

Proceedings of
New Brunswick
legislature

(2) Everyone has the right to use English or French in any debates and other proceedings of the legislature of New Brunswick.

(2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick.

Travaux de la
Législature du
Nouveau-
Brunswick

Parliamentary
statutes and
records

18. (1) The statutes, records and journals of Parliament shall be printed and published in English and French and both language versions are equally authoritative.

18. (1) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

Documents
parlementaires

New Brunswick
statutes and
records

(2) The statutes, records and journals of the legislature of New Brunswick shall be printed and published in English and French and both language versions are equally authoritative.

(2) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de la Législature du Nouveau-Brunswick sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

Documents de
la Législature
du Nouveau-
Brunswick

Proceedings in
courts
established by
Parliament

19. (1) Either English or French may be used by any person in, or in any pleading in or process issuing from, any court established by Parliament.

19. (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

Procédures
devant les
tribunaux
établis par le
Parlement

Proceedings in
New Brunswick
courts

(2) Either English or French may be used by any person in, or in any pleading in or process issuing from, any court of New Brunswick.

(2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

Procédures
devant les
tribunaux du
Nouveau-
Brunswick

Communica-
tions by public
with federal
institutions

20. (1) Any member of the public in Canada has the right to communicate with, and to receive available services from, any head or central office of an institution of the Parliament or government of Canada in English or French, and has the same right with respect to any other office of any such institution where

20. (1) Le public a, au Canada, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où, selon le cas :

Communica-
tions entre les
administrés et
les institutions
fédérales

(a) there is a significant demand for communications with and services from that office in such language; or

a) l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante;

(b) due to the nature of the office, it is reasonable that communications with and services from that office be available in both English and French.

b) l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau.

Communica-
tions by public
with New
Brunswick
institutions

(2) Any member of the public in New Brunswick has the right to communicate with, and to receive available services from, any office of an institution of the legislature or government of New Brunswick in English or French.

(2) Le public a, au Nouveau-Brunswick, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services.

Communica-
tions entre les
administrés et
les institutions
du Nouveau-
Brunswick